

ATTENDU QUE, par le décret numéro 369-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 28 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoies du Québec inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 464-2021 du 24 mars 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle ont été établies dans un avenant à la convention conclu le 30 mars 2021 entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoies du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités de l'Incubateur-Accélérateur Nordique 2023-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention à être conclu entre

la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoies du Québec inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités de l'Incubateur-Accélérateur Nordique 2023-2026;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention à être conclu entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoies du Québec inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78892

Gouvernement du Québec

## **Décret 74-2023, 18 janvier 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'événements d'affaires d'envergure internationale au Québec

ATTENDU QUE Tourisme Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'orienter et d'animer l'essor de l'industrie touristique régionale et de contribuer activement à sa prospérité économique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des touristes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'événements d'affaires d'envergure internationale au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'événements d'affaires d'envergure internationale au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78893

Gouvernement du Québec

## Décret 75-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ à la Société Terminaux Montréal Gateway, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique

ATTENDU QUE la Société Terminaux Montréal Gateway est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en nom collectif (L.R.O. 1990, c. P.5) qui est spécialisée dans la manutention des conteneurs maritimes transportés entre des marchés internationaux et des centres industriels nord-américains;

ATTENDU QUE la Société Terminaux Montréal Gateway est responsable de la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique qui contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ à la Société Terminaux Montréal Gateway, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société Terminaux Montréal Gateway, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;